



Décision n° 2025-096

Portant autorisation spéciale de survoler le Cœur du Parc national de forêts
pour des missions de maintenance d'équipement d'intérêt général

Pétitionnaire : RECTIMO Air Transports, représentée par son président Fabien DESMURS.

Localisation : Secteur forestier d'Arc-Carrefour, à la verticale du tracé du gazoduc (communes de Giey-sur-Aujon, Arc-en-Barrois).

Nature de la demande : Survol et acquisition d'images dans le cadre de la maintenance du gazoduc.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la Charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°34, relative au survol ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par M. Mathieu BRAESH de la société RECTIMO Air Transports, en date du 27 juin 2025, consistant à organiser un survol mensuel du Cœur du Parc national de forêts entre le 15 août 2025 et le 15 mars 2026 dans le cadre d'une maintenance d'équipement d'intérêt général (gazoduc) ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans les cas de figure prévus par la Charte du Parc national de forêts et ouvrant droit à une autorisation spéciale de survol à une altitude de 150 m du sol ;

Considérant la nécessité de préserver la quiétude du Cœur du Parc national, en particulier dans les secteurs où la présence d'espèces emblématiques, dont la cigogne noire, est avérée ;

Considérant que tout dérangement des cigognes noires peut conduire à l'abandon des jeunes par leurs parents ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La société RECTIMO Air Transports est autorisée à survoler le Cœur du Parc national de forêts, à la verticale du tracé du gazoduc dans les territoires communaux d'Arc-en-Barrois et Giey-sur-Aujon, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

La société RECTIMO Air Transports devra, à l'occasion de chaque survol en avion :

- Respecter strictement le couloir de survol matérialisé dans la carte annexée à la présente décision ;
- Maintenir la vitesse la plus élevée possible afin de réduire au maximum le temps de survol du Cœur du Parc national ;
- Maintenir l'altitude la plus élevée possible ;
- Le Parc national de forêts doit être prévenu avant tout survol. La date, les horaires et le plan du survol doivent être communiqués au Parc national de forêts à l'adresse électronique autorisations@forets-parcnational.fr au moins 24 h avant le survol.

Article 3 : Durée et période

Un survol par mois est autorisé du 15 août 2025 au 15 mars 2026.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

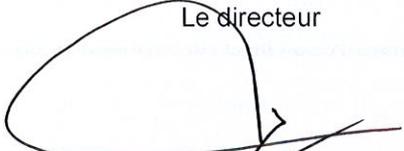
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 12/08/2025

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX

Annexe – Carte des survols

